

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
D'INSTANCE DE CANNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Le Tribunal d'instance de CANNES a rendu

Min N° 248  
RG N° 91-14-000525

C/  
[REDACTED]

**JURIDICTION DE PROXIMITE DE CANNES**

**JUGEMENT DU 19 juin 2015**

**DEMANDEUR :**

Monsieur [REDACTED] 06550, LA ROQUETTE SUR  
SIAGNE, représenté par **Me AMILL Nathalie, avocat au barreau de DRAGUIGNAN**

**DEFENDEUR :**

S. A. [REDACTED] prise en la personne de ses représentants légaux, Chaban,  
79180, CHAURAY, représentée par **Me VITAL, avocat au barreau de LYON**

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE:**

Juge : GRAVLO Brigitte  
Greffier présent aux débats : BERT BRIGITTE

**DEBATS :**

Audience publique du :5 mai 2015

**DELIBERE :** 19 Juin 2015

**JUGEMENT :**

contradictoire, en dernier ressort et par mise à disposition au greffe par GRAVLO Brigitte,  
Juge assisté de CABBASSEDES Françoise, Greffier.

Expédition délivrée le : 19/06/2015

à : **Me AMILL Nathalie**

**Me VITAL**

Grosse délivrée le : 19/06/2015

à : **Me AMILL Nathalie**

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] est propriétaire d'un véhicule de marque Volkswagen, modèle Golf IV, immatriculé [REDACTED].

Le 8 septembre 2014, alors qu'il était conduit par sa fille, Madame [REDACTED], le véhicule a été percuté par le véhicule de marque Ligier, immatriculé [REDACTED], assuré auprès de la Compagnie [REDACTED], conduit par et appartenant à Monsieur [REDACTED].

Un constat amiable d'accident a été établi à cette occasion, permettant de constater que seuls étaient causés des dégâts matériels aux véhicules.

Pour évaluer les dégâts sur le véhicule dont il est propriétaire, Monsieur [REDACTED] a fait le choix de mandater directement le cabinet d'expertise automobile A.A.M.E., lequel transmettait à la compagnie [REDACTED] le 17 Septembre 2014 son rapport d'expertise qui estimait les dommages subis à la somme de 2.404,45 € et notifiait à ladite compagnie, assureur du véhicule responsable du sinistre, un recours direct afin que soit réglé à Monsieur [REDACTED], son mandant, les sommes suivantes :

- frais de remise en état du véhicule	2.404,45 €
- frais d'immobilisation	60,00 €
- frais d'expertise	377,63 €
	-----
soit un total de	2.842,08 €

La [REDACTED] a refusé de procéder au paiement de cette somme.

Suivant exploit en date du 6 Novembre 2014, Monsieur [REDACTED] a assigné à la Compagnie [REDACTED] d'avoir à comparaître devant la juridiction de proximité aux fins de la voir condamnée à payer les sommes suivantes, outre intérêts au taux légal à compter du recours direct valant mise en demeure du 17 septembre 2014 :

- 2.404,45 € au titre des frais de remise en état du véhicule, selon rapport d'expertise du Cabinet A.A.M.E. ;
  - 60,00 € à titre de préjudice d'immobilisation, selon chiffrage par A.A.M.E., fixé à 2 jours ;
  - 377,63 € au titre des frais d'expertise du Cabinet A.A.M.E. ;
  - 1.000,00 € au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- outre :
- 1.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile ;
  - et les entiers dépens de l'instance.

Suite à divers renvois sollicités par les parties, l'affaire a été retenue et évoquée à l'audience du 5 Mai 2015, date à laquelle les parties comparaissent, représentées.

A la barre, la Compagnie [REDACTED] indique liminairement ne plus soulever l'incompétence de la Juridiction de céans, la demande intermédiaire du requérant, portant sur une somme en principal excédant 4.000,00 €, s'étant trouvée majorée suite à une erreur matérielle.

Au soutien de ses demandes Monsieur [REDACTED] expose que son droit à indemnisation n'est pas contestable ni contesté et dès lors la Compagnie d'assurance [REDACTED] ne saurait refuser de procéder à l'indemnisation uniquement parce qu'il n'a pas utilisé la procédure classique de règlement du litige, à savoir les conventions entre assureurs, mais a exercé un recours direct auprès de l'assureur du véhicule responsable, tel que prévu à l'alinéa 1 de l'article L 124-3 du Code des Assurances qui dispose : « *Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur, garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.* »

Ce dispositif de recours direct ayant été instauré au profit des victimes « non responsables » d'accidents pour éviter d'avoir un sinistre déclaré à sa compagnie assurance et d'en subir les conséquences en découlant, savoir augmentation des primes, résiliation des contrats..., il avait vocation à s'appliquer en l'espèce.

Le refus de paiement de la part de la [REDACTED], injustifié, est abusif et dilatoire.

D'autre part, le rapport d'expertise et son opposabilité ne sauraient être contestés, la compagnie d'assurance n'ayant émis aucune contestation avant l'instance, pas plus qu'elle n'a proposé l'organisation d'une nouvelle expertise contradictoire, ses récriminations intervenant fort tardivement alors que les conclusions de l'expert sont corroborées par les déclarations contenues dans le procès-verbal de constat signé par les deux parties.

En conséquence, il maintient ses demandes telles que prévues dans l'acte introductif d'instance, portant sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à la somme de 1.500,00 €, les autres demandes demeurant inchangées.

En réponse à la barre, le conseil de la compagnie [REDACTED] expose qu'elle ne conteste pas au requérant le droit d'utiliser la procédure du recours direct consacré par la Loi n°2007-1774 du 17 Décembre 2007, mais précise qu'en application de l'article 12 de la Loi n°85-677 du 5 juillet 1985, en cas de dommages matériels, les dispositions générales prévues par le code des assurances retrouvent à s'appliquer, notamment en ses articles L 113-2 pour les délais pour les déclarations de sinistres par les victimes, et L 211-9 pour les délais dont disposent les assureurs pour présenter leur offre ou allouer une provision.

Qu'il ne saurait lui être reproché aucun manquement quant à la gestion du dossier, ayant respecté les dispositions du Code des assurances, applicables au cas d'espèce.

En outre la requise soutient que le rapport d'expertise qui n'a pas été diligenté de façon contradictoire et n'a pas été réalisé de façon sérieuse, en l'absence de démontage du véhicule, ne peut en aucun cas lui être opposé, car elle n'a pas été en mesure de le contester ni de discuter le montant des réparations à effectuer.

En conséquence, reconventionnellement, elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes fins et conclusions de Monsieur [REDACTED] à son encontre et sa condamnation à lui payer les sommes de :

- 500,00 € à titre de dommages et intérêts en raison de la mauvaise foi du requérant ;
- 1.500,0 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens.

## MOTIFS DE LA DECISION

Les parties étant représentées et le taux de la demande étant inférieur à 4.000€, le présent jugement est contradictoire et en dernier ressort.

### Sur la demande principale en paiement :

Vu la Loi du 5 Juillet 1985 ;  
Vu l'article L 124- 3 du Code des assurances ;  
Vu l'article 1382 du Code Civil ;

Monsieur [REDACTED] fonde notamment sa demande sur :

- l'article 1382 du Code civil, ledit article prévoit que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »
- l'alinéa premier de l'article L 124-3 du Code des Assurances qui dispose : "*Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.*"

Il ne saurait être contesté que les dispositions de l'article L 124-3 du Code des assurances, prévoyant la procédure du recours direct, sont applicables en l'espèce et ne font pas obstacle aux dispositions de l'article L 113-2 du même Code comportant obligation pour un assuré de déclarer à son assurance, dans un délai de maximum de 5 jours, un dommage qui pourrait le contraindre à mobiliser sa garantie, mais ne l'oblige pas dans l'hypothèse d'un sinistre faisant appel à la garantie d'un assureur tiers.

Au soutien de sa demande, le requérant fournit essentiellement :

- le certificat d'immatriculation du véhicule lui appartenant;
- le constat amiable d'accident automobile en date du 8 Septembre 2014, signé par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ;
- le mandat d'expertise et un procès-verbal d'expertise établi par le Cabinet AAME, en date du 12 Septembre 2014 ;
- une note d'honoraires de ce cabinet en date du 12 Septembre 2014, pour un montant de 377,63 € ;
- un rapport d'expertise en date du 17 Septembre 2014 établi par le Cabinet MEGROUS, sous la dénomination commerciale A .A.M.E. ;
- un courrier du Cabinet MEGROUS en date du 17 Septembre 2014 de transmission dudit rapport à la compagnie MAAF ASSURANCES;
- un courrier de réponse de la [REDACTED] adressé à Monsieur [REDACTED] en date du 25 Septembre 2014 ;
- un courrier électronique du Cabinet MEGROUS en date du 2 Octobre 2014 adressé à la compagnie [REDACTED], intitulé « dernière relance avant action judiciaire ».
- une attestation non datée et non revêtue des mentions obligatoires telles que prévues à l'article 202 du Code Civil, émanant de la carrosserie [REDACTED], laquelle en conséquence ne sera pas retenue.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'accident de la route survenu le 8 septembre 2014 entre le véhicule appartenant à Monsieur [REDACTED] et celui appartenant à Monsieur [REDACTED], l'a été aux torts exclusifs de ce dernier.

Il résulte du constat amiable établi contradictoirement et signé par les deux protagonistes lors de la survenance des faits que Monsieur [REDACTED], sortait en marche arrière de son garage et n'a pas vu le véhicule conduit par Madame [REDACTED], et l'a touché au niveau de l'avant, endommageant notamment le pare-choc et le capot, la conductrice émettant toute réserve au niveau mécanique.

Le demandeur, utilisant la procédure de recours direct a fait diligenter de façon non contradictoire une expertise, laquelle a donné lieu à un rapport établi le 17 Septembre 2014 par le cabinet dénommé AUTO ALPES MARITIMES EXPERTISES, en abrégé A.A.M.E., sis à MANDELIEU LA NAPOULE, auquel est annexé des photos du véhicule expertisé.

Qu'il est indiqué que l'expertise a eu lieu chez le réparateur, en présence de la fille de Monsieur [REDACTED], du réparateur et de l'expert, et qu'elle est établie « *sous réserves de démontage/contrôle et prix de pièces* ».

Que la compagnie [REDACTED] conteste devoir procéder au règlement des sommes sollicitées suite à l'établissement de ce rapport d'expertise au motif qu'il ne lui est pas opposable puisqu'il n'a pas été établi contradictoirement.

La juridiction de céans constate que les dommages qui sont listés comme étant à réparer par le garage correspondent en tous points au choc subi par le véhicule appartenant à Monsieur [REDACTED].

Qu'il n'y a pas lieu à critiquer les constatations de cette expertise, d'autant que la compagnie [REDACTED], destinataire de ce rapport dès le 17 Septembre 2014, a eu le loisir d'y répondre.

Que par courrier en date du 25 Septembre 2014, elle en a accusé réception, sans contester son caractère non contradictoire, indiquant au requérant qu'il devait transmettre la déclaration d'accident à son assurance, la compagnie [REDACTED].

Que le fait que le rapport définitif n'ait pas été adressé à la compagnie d'assurance et que la facture définitive n'ait pas été fournie, les réparations n'ayant pas été accomplies, ne saurait atténuer la responsabilité de l'assuré de la compagnie [REDACTED].

Qu'il est de Jurisprudence constante que le juge du fond peut puiser dans une expertise ne valant pas comme expertise judiciaire tout élément qu'il juge utile, dès lors que ce document a été régulièrement versé aux débats et soumis à discussion contradictoire, ce qui est le cas en l'espèce.

Force est de constater que :

- les faits sont établis par la signature du constat amiable par les deux parties ;
- aucun élément probant ne vient contredire les mentions du constat ;
- la responsabilité de l'assuré de la compagnie [REDACTED] est engagée comme l'atteste ledit constat amiable ;
- le lien de causalité entre la faute et le dommage subi par le requérant est établi ;
- l'existence du dommage ainsi que son évaluation ont fait l'objet d'un rapport d'expert dont les mentions reflètent les termes du constat.

Il résulte de ces constatations qu'en l'absence d'expertise contradictoire, la juridiction fera sienne les conclusions d'expertise du Cabinet MEGROUS, sous la dénomination A.A.M.E., en ce

qu'elles évaluent les dommages réparables consécutifs au sinistre du 8 Septembre 2014 à la somme de 2.404,45 €, et le préjudice d'immobilisation du véhicule pour effectuer la réparation du véhicule fixé à 2 jours, à la somme de 60,00 €.

Les frais d'expertise, ainsi qu'il ressort de la note d'honoraires en date à la NAPOULE du 12 Septembre 2014, s'établissent à hauteur de 377, 63 € TTC, et seront accueillis à hauteur de ladite somme.

Il en résulte que la demande de Monsieur [REDACTED] est bien fondée et sera accueillie, et la Compagnie [REDACTED] sera condamnée à lui payer la somme de 2.842,08 €, outre intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision.

#### **Sur la demande de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive du défendeur:**

Le demandeur sollicite au titre du préjudice de jouissance lié à la résistance abusive du défendeur, l'allocation d'une somme de 1.000,00 € .

Attendu qu'ayant assigné la requise deux mois après la survenance de l'accident et un mois et demi après avoir notifié sa demande d'indemnisation, et ne démontrant ni la réalité ni le quantum du préjudice allégué, le requérant sera débouté de sa demande, non justifiée.

#### **Sur les demandes reconventionnelles**

Attendu que la Compagnie [REDACTED] sollicite à titre reconventionnel la condamnation de Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 500,00 € à titre de dommages et intérêts, en raison de sa mauvaise foi manifeste.

En l'espèce la mauvaise foi de Monsieur [REDACTED] n'étant nullement rapportée, le demandeur n'ayant fait qu'exercer son droit d'ester en justice, il convient de débouter la Compagnie [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de Monsieur [REDACTED] .

#### **Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile**

Il serait inéquitable de laisser supporter par Monsieur [REDACTED] les frais qu'il a été contraint d'exposer pour sa défense; il y a lieu à ce titre, de condamner la compagnie [REDACTED], sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à payer la somme de 500 €.

#### **Sur les dépens**

Conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, la compagnie [REDACTED], qui succombe, sera condamnée aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Juge de Proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

**CONDAMNE** la compagnie [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de **2.842,08 €**, au titre des frais de remise en état et d'immobilisation de son véhicule automobile, et des frais d'expertise, outre intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision ;

**CONDAMNE** la compagnie [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de **500 €** sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**DEBOUTE** Monsieur [REDACTED] pour le surplus ;

**DEBOUTE** la compagnie [REDACTED] de ses demandes reconventionnelles ;

**CONDAMNE** la compagnie [REDACTED] aux dépens de l'instance.

Jugement signé par le Greffier et le Juge.

Le Greffier

En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, en foi de quoi la présente grosse certifiée conforme à la minute de ladite décision a été signée, scellée et délivrée par le greffier en chef soussigné.

Le Juge

